

## LOCAL TANT DE PARTAGE CONVENTION MISE À DISPOSITION

Entre

La Ville de Grigny (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny, agissant en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
d'une part,

Et

Le service de prévention spécialisée Fondation AJD Maurice Gounon, représentée par sa son Directeur, Monsieur Abderrazak Salem.  
L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro 522 479 898 00 200 du publiée au Journal Officiel du 11 Juillet 2007,  
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation, à titre gratuit, à l'association signataire, par la Ville de Grigny, d'un local utile à l'exercice de ces missions. Ce local, sis 11 rue Pasteur, bâtiment E, à Grigny, propriété d'Alliade Habitat, fait l'objet d'une convention d'occupation signée entre le bailleur et la Ville.

### **ARTICLE 2 – Loyers et charges**

Le preneur est exonéré du paiement du loyer et des charges.

### **ARTICLE 3 – Missions**

Les locaux sont mis à disposition de l'équipe éducative du service de prévention AJD, les lundi et mercredi de 14h00 à 20h30, pour les activités suivantes :

- ✓ Permanence éducative, accueil des jeunes et des familles.
- ✓ Entretiens individuels des jeunes.
- ✓ Animations de proximité.
- ✓ Actions collectives (hors présence du Programme de Réussite Educative le mercredi jusqu'à 18h00.

### **ARTICLE 4 – Règles d'utilisation d'un local mis à disposition :**

Lorsque du public se présente dans le local mis à disposition, un représentant de l'association doit être présent.

Il est rappelé qu'aucune boisson alcoolisée ne pourra être consommée dans le local mis à disposition par la Ville.

En application du décret n°92 – 478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans le local mis à disposition par la Ville.

## **ARTICLE 5 – Sécurité des personnes et des biens**

Préalablement à l'utilisation des locaux, et comme pour tout Établissement Recevant du Public (ERP), l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelques titres que ce soit, en plus du personnel.

Les locaux mis à disposition de l'association sont situés dans un bâtiment qui est un Établissement Recevant du Public classé en type R de catégorie 5.

L'association devra constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, de ceux des moyens d'extinction d'incendie et des sorties de secours. La capacité maximum du local étant de 50 personnes, chaque bureau ne recevra pas plus de 19 personnes.

Tous les occupants du bâtiment sont indissociables en matière de gestion de la sécurité au titre de l'ERP.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a utilisation. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli. En outre circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de l'occupant et toute personnes désignée par ses soins.

L'occupant doit veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux.

L'association prévient, dans les meilleurs délais, la Ville de tout problème concernant la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 6 – Conditions générales de mise à disposition**

Le local sera utilisé pour les besoins de l'activité propre de l'association et conformément à son objet statutaire.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du local mis à disposition de l'association, sans indemnité, si les besoins de service l'exigeaient en informant l'association dans les meilleurs délais.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration des effets personnels, intervenus dans le local mis à disposition.

Le local concerné ne peut être utilisé par l'association pour des manifestations ou des réunions présentant un caractère politique, confessionnel, ou assimilées.

La Ville veillera particulièrement au respect de cette clause eu égard au respect des principes d'intégrité et de neutralité qui commandent à son action.

## **ARTICLE 7 – Modalités d'usage du local**

L'association s'engage à occuper le local tout en veillant à ce que la tranquillité et la sécurité des occupants des locaux voisins et des tiers ne soient troublées en aucune manière par leur fait ou celui des utilisateurs des locaux mis à disposition, notamment en soirée. Ne pas introduire dans le local de matière dangereuse (produits inflammables et autres), assurer la propreté des locaux, réparer les dégâts matériels éventuellement commis et remplacer les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté, ne pas reproduire les clés des locaux et bien veiller à refermer les fenêtres du local en refixant la barre de sécurité avant chaque départ.

A l'expiration de la présente convention, les clés en possession des occupants seront remises à la Ville.

## **ARTICLE 8 – Recettes**

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association est autorisée à encaisser les recettes liées uniquement aux activités occasionnelles qu'elle peut être amenée à organiser. En aucun cas l'association ne pourra percevoir de recettes liées à la sous-location du local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 – État du local**

L'association déclare parfaitement connaître le local dans son état actuel et renonce par avance à tout recours envers la Ville en raison de défauts susceptibles d'en diminuer les possibilités d'usage.

La vétusté des biens mis à disposition de l'association, liée à un usage conforme à leur destination et à un usage normal n'entraînera le versement d'aucune indemnité au profit de la Ville.

En revanche toute détérioration ou destruction du bien mis à disposition qui serait liée à un usage non conforme à sa destination normale, entraînera le versement, par l'association d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par la Ville.

Il sera apprécié contradictoirement et dans la mesure du possible, par écrit, des frais éventuellement mis à la charge de l'association pour les réparations locatives ou les dégradations dont elle pourrait être tenue responsable.

Aucune transformation ou amélioration du lieu ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit préalable de la Ville. Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais des occupants.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux des occupants et joint à la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – Entretien et réparations**

La gestion, les grosses réparations et le renouvellement des équipements nécessaires à la viabilité du local sont à la charge de la Ville.

L'association doit répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours de la mise à disposition. Elle doit prendre à sa charge l'entretien courant du local et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire au sens du décret 87-712 du 16 août 1987, étant précisé que la Ville souhaite assurer elle-même les opérations d'entretiens concernant le ramonage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau.

L'association s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toute détérioration ou tout dysfonctionnement qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations qui sont à la charge de la Ville.

#### **ARTICLE 11 – Responsabilité de l'association**

L'association est responsable du local mis à disposition, du bon fonctionnement de ses activités. Elle devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'association. Celle-ci sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de ses adhérents, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de son activité.

#### **ARTICLE 12 – Assurance**

La Ville assure l'immeuble et l'ensemble des autres immeubles et meubles qui lui appartiennent.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs, notamment pour ses activités et son mobilier.

L'association doit informer immédiatement la Ville de tout sinistre et des dégradations se produisant dans le local mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Toutes les polices d'assurance de l'association devront être communiquées à la Ville.

Une fois par an, la Ville exigera de l'association la justification de l'attestation d'assurance de l'année en cours. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville pour le cas ou, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

#### **ARTICLE 13 – Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue avec l'association et pour elle seule, toute cession des droits en résultant ou sous location de local municipal mis à disposition est interdite sans autorisation expresse et écrite de la Ville.

#### **ARTICLE 14 – Durée**

La présente convention prend effet à la date de la signature pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée et pour une durée maximum de 3 ans, sous réserve de la transmission des documents d'assurance et d'un bilan annuel de l'utilisation du local et des activités.

Si cette dernière n'est pas renouvelée, à son expiration l'association sera tenue de remettre à la Ville le local qui aura été mis à sa disposition, en bon état d'entretien et de remettre les clefs des locaux.

L'association récupère l'ensemble des biens lui appartenant.

Il sera apprécié contradictoirement, et dans la mesure du possible par écrit, des frais éventuellement mis à charge du preneur pour les réparations locatives ou les dégradations dont il pourrait être tenu responsable.

L'association est tenue de communiquer sa nouvelle adresse.

Lorsque l'initiative de la dénonciation émanera de la Ville, pour quelques motifs que ce soit, le preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer la moindre indemnité.

### **ARTICLE 15 – Résiliation**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce, pour quelque raison que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

Toutefois, ce délai pourra être réexaminé suivant les circonstances et après un échange de courrier entre l'occupant et la Ville, justifiant suffisamment cette mesure exceptionnelle.

La résiliation de la part de la Ville entraînera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Les parties conviennent présentement qu'en cas de manquement par l'association à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure de se mettre en conformité, restée sans effet. L'association devra dans ce cas, quitter les lieux immédiatement.

Cependant si des dégradations ou des utilisations du local non prévu à l'article 4 venaient à être constatées, la mairie se réserve le droit de résilier la convention avec effet immédiat.

La fin de la convention sera formalisée par un échange de courriers entre l'occupant et la Ville indiquant entre autres, la date exacte de résiliation.

### **ARTICLE 16 – Juridiction compétente en cas de litige**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,  
Le Maire,  
Xavier ODO.

Pour le Service de prévention spécialisée – AJD,  
Le Directeur,  
Abderrazak SALEM.